# Consultation organisée par RTE en vue de l'évolution du Contrat d'Accès au Réseau de Transport pour les Producteurs et Stockeurs pour intégrer les modalités de gestion prévisionnelle

## Document d'accompagnement

## Novembre 2026

# 1 Exposé des motifs

RTE doit adapter le développement du réseau électrique et transformer l'exploitation du système pour faire face aux enjeux de la transition énergétique fixés par l'État et accompagner la décarbonation du pays

Trois axes sont prioritaires :

- raccorder les nouveaux besoins de consommation et les installations de production d'électricité bas-carbone afin de soutenir l'électrification et la réindustrialisation des territoires ;
- renforcer le réseau haute et très haute tension, qui constitue l'ossature du système électrique ;
- renouveler les infrastructures existantes et les adapter aux effets du changement climatique.

Pour anticiper dès aujourd'hui ces importants travaux de renouvellement et de développement, tout en continuant à intervenir quotidiennement pour la maintenance ou la réparation des ouvrages du RPT et gérer la sûreté du système électrique, RTE a besoin de connaître le plus tôt possible les projets et calendriers des utilisateurs du réseau, notamment ceux des Producteurs et des Stockeurs, afin de mieux coordonner avec eux les Interventions Programmées sur le RPT et pouvoir réaliser des études de sûreté du système électrique.

Ces enjeux amènent RTE à faire évoluer le corpus contractuel en vigueur avec les Producteurs et les Stockeurs, pour adapter les modalités d'échanges entre les parties et contractualiser de nouveaux engagements avec les Clients.
Pour rappel,

- le CART qui s'applique à tous, ne traite pas des travaux à anticiper et à coordonner avec les acteurs entre 3 et 5 ans avant échéance afin de (i) recueillir des informations sur les arrêts des sites et partager sur les interventions de RTE sur le RPT (ii) prendre des engagements réciproques sur des plannings de travaux en fonction du type d'Interventions Programmées ;
- le Contrat de Gestion Prévisionnelle quant à lui, propose un processus d'échange et la transmission de données prévisionnelles pour la réalisation des études de sûreté du système électrique, mais ce contrat reste facultatif pour les Producteurs. Le contrat propose aussi une coordination rapprochée avec les Clients pour collecter des informations sur les Etats de Disponibilité des Installations, mais avec des engagements limités à une période glissante infra annuelle de 3 mois[1].

Dans ce cadre, RTE propose de faire évoluer l'architecture contractuelle pour :

- Intégrer dans le CART des modalités de programmation annuelle et pluriannuelle issues, pour partie, des deux contrats facultatifs de Gestion Prévisionnelle, afin de disposer d'un cadre homogène applicable à l'ensemble des Producteurs, y compris les Producteurs d'EnR de type photovoltaïque et éolien, ainsi qu'aux Stockeurs
- Supprimer à terme les deux contrats de Gestion Prévisionnelle [Producteur classique, Producteur EnR].

[1] Période engageant de 6 mois pour les sites de production EnR

- Continuer à avoir recours au Contrat cadre de traitement des Accords en amont du J-1 qui régit notamment les conditions économiques issues des Accords passés entre les Producteurs, les Stockeurs et RTE en réponse à un service demandé par l'une des parties.

C'est dans ce contexte que RTE a engagé en mars 2026, une concertation au sein du Groupe de Travail Producteurs & Stockeurs de la Commission d'Accès Réseau [CAR] du Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport de l'Electricité [CURTE].

Le planning initial de la concertation s'étendait de mars à juin 2026 avec quatre réunions prévues[2]. Lors de la réunion de juin, les acteurs ont souhaité ajouter une cinquième réunion pour avoir le temps d'appréhender les différentes évolutions envisagées. RTE a planifié une cinquième réunion[3] en septembre 2026.

Les objectifs visés lors de la concertation avec les représentants des Producteurs et des Stockeurs étaient de présenter :

- La nouvelle architecture contractuelle pour les Producteurs et les Stockeurs ;
- Les modalités issues des Contrats de Gestion Prévisionnelle intégrées (i) dans les Conditions Générales du CART (ii) dans les Conditions Particulières Site et (iii) dans un nouveau chapitre de la Documentation Technique de Référence [DTR] ;
- Les nouveaux processus de coordination et les nouveaux engagements en fonction du type d'Interventions Programmées à un horizon pluriannuel.

Cette concertation a permis de recueillir les avis et remarques des représentants des Producteurs et des Stockeurs.

Le présent document expose une synthèse des évolutions apportées au cours de cette concertation avec l'ordonnancement suivant :

≥ les Conditions Générales du CART ;
≥ les Conditions Particulières Site ;
≥ le nouveau chapitre 7.9 de la DTR pour intégrer les processus d'échanges et de coordination entre les parties.

Les évolutions apportées dans les Conditions Générales du CART sont au chapitre 7 intitulé « Planification des interventions et des conditions d'exploitation du RPT », au chapitre 9 « Responsabilité et assurances » et chapitre 14 « Définitions ».

Cette note reprend, pour chacun des trois chapitres, les principales évolutions apportées et précise les éventuels changements par rapport aux échanges avec les acteurs lors des différents GT.

Le projet du corpus contractuel [Conditions Générales, Conditions Particulières Site nouveau chapitre de la DTR] est soumis à la consultation de l'ensemble des clients Producteurs et Stockeurs, **du 5/11/2026 au 3/12/2026**

A l'issue de cette consultation, RTE établira un bilan avec les principales observations formelles de tous les acteurs qui auront contribué. Le projet du corpus contractuel sera modifié, le cas échéant, puis les

[2] GT des 12 mars, 16 avril, 21 mai et 25 juin
[3] Réunion le 10 septembre 2026

nouvelles trames du CART [Conditions Générales et Conditions Particulières Site] seront soumises à l'approbation de la Commission de Régulation de l'Energie.

Les évolutions apportées aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières Site concernent plusieurs thématiques. Dans un souci de lisibilité, les dispositions relatives aux modalités de gestion prévisionnelle sont identifiées par un surlignage gris dans ces deux documents.

# 2 Les évolutions apportées aux Conditions Générales du CART

Comme indiqué lors de la concertation avec les acteurs, une Intervention Programmée sur le RPT est susceptible d'entraîner une Interruption du service d'accès au réseau, une Limitation du service d'accès au réseau ou une Imposition de l'Installation du Client. Afin de tenir compte de ces situations, le terme « Intervention Programmée » a été intégré à la trame du CART soumise à la présente consultation. Ce terme fait l'objet d'une définition au chapitre 14 du CART[4]. Certaines des présentations des GT affichaient le terme « opérations ».

## Chapitre 7 des Conditions Générales du CART

### Planification des interventions et des conditions d'exploitation du RPT

**Le chapitre actuel « Maintenance, Renouvellement, Développement et réparation des ouvrages du RPT » est renommé « Planification des interventions et des conditions d'exploitation du RPT » en cohérence avec les évolutions apportées.**

**Ce chapitre regroupe,**

- **les modalités définies actuellement dans le chapitre 7 des Conditions Générales du CART notamment[5] sur les Interruptions Programmées,**

**et intègre,**

- **les modalités issues des Contrats de Gestion Prévisionnelle, pour la coordination, la planification et les engagements associés des parties, relatives aux Interventions Programmées réalisées sur le RPT en infra annuel.**

  **Ses modalités**

  - **sont adaptées pour intégrer notamment les Unités de Stockage et les Unités de type EnR éolien et PV [Catégorie 3] ;**
  - **évoluent pour intégrer le processus de coordination des Interventions Programmées en pluriannuel.**

[4] Précision apportée page 10 du document d'accompagnement.
[5] On retrouve aussi dans le chapitre 7 : Les interventions à la demande du Client, les interruptions liées à des essais de renvoi de tension, les travaux sur les ouvrages d'une partie nécessitant la réalisation de travaux sur les ouvrages de l'autre partie.

Les modalités de gestion prévisionnelle sont transposées dans les chapitres 7.1 à 7.5.

Par rapport au projet de sommaire présenté lors du GT du 10 septembre 2026 :

i. Les chapitres 7.2 et 7.3 ont été inversés pour respecter la chronologie du pluriannuel jusqu'à l'infra annuel.

ii. Dans la trame en consultation, les modalités et engagements liés aux Interventions Urgentes, aux Essais de Renvoi de Tension, aux interventions à la demande du Client ainsi qu'aux travaux sur les ouvrages d'une partie nécessitant la réalisation de travaux sur les ouvrages de l'autre partie sont traités dans des chapitres[6] dédiés distincts, avec un chapitre pour chacune de ces modalités. Chacun de ces chapitres reprend le contenu issu de la trame du CART actuellement en vigueur.

Le sommaire du chapitre 7 [niveau 1] proposé en consultation :

- 7.1 Modalités opérationnelles
- 7.2 Planification pluriannuelle
- 7.3 Planification plurimensuelle
- 7.4 Processus de coordination
- 7.5 Modalités de mise en œuvre d'une Modification Coordonnée de Planning
- 7.6 Interventions Urgentes
- 7.7 Essais de renvoi de tension
- 7.8 Interventions à la demande du Client
- 7.9 Travaux sur les ouvrages d'une partie nécessitant la réalisation de travaux sur les ouvrages de l'autre partie

On retrouve dans les chapitres numérotés de 7.1 à 7.5 les modalités des Contrats de Gestion Prévisionnelle définissant :

i. Les Catégories d'Unités, les Périodes de Corrélation, les Opportunités ;
ii. Les Plannings[7] échangés et les engagements associés ;
iii. Les différents types d'Interventions Programmées : Limitation, Interruption ou Imposition avec les engagements associés ;
iv. Le traitement des Interventions Programmées de l'infra annuel jusqu'au pluriannuel avec les engagements associés.
v. Le chapitre sur les Modifications Coordonnées de Planning issu du Contrat de Gestion Prévisionnel « classique » a été transposé dans le chapitre 7.5 et intègre les demandes de Modifications Coordonnées de Planning liées aux Interventions Programmées en pluriannuel.

[6] Chapitres 7.6 à 7.9
[7] Planning des Etats d'Indisponibilité, Planning de Référence

Les Processus de Coordination opérationnelle sont transposés dans le nouveau chapitre 7.9 de la Documentation Technique de Référence [DTR].

- RTE a repris à l'identique les processus déjà existants dans les Contrats de Gestion Prévisionnelle des Producteurs « classique »[8] et EnR.
- RTE propose un nouveau processus opérationnel lié aux Interventions Programmées en pluriannuel [n'était pas défini à ce jour] : Interventions Programmées pour les renouvellements de l'ouvrage de raccordement de l'Installation du Client et pour les Chantiers à Forts Impacts Réseau et Clients [FIRC].

## Modalités opérationnelles [chapitre 7.1]

Evolutions spécifiques :

***Les Catégories d'Unités de Production et de Stockage***

Ce chapitre intègre les nouvelles Catégories des Unités de Production et de Stockage telles que proposées lors de la concertation en GT 2 et 4. Il subsiste 3 Catégories identifiées 1, 2 et 3 avec un découpage des Unités de Production et de Stockage différent des Catégories issues des Contrats de Gestion Prévisionnelle pour intégrer (i) les Unités de Stockage et (ii) les Ensembles Raccordés de type EnR [PV, éolien terrestre, éolien en mer AO1 et AO2].

Par rapport à la proposition initiale de RTE et suite aux différentes remarques des acteurs lors des GT, les Catégories retenues sont les suivantes :

- Catégorie 1 : Unités de Production [hors EnR] dont la Puissance Maximale Installée est supérieure à 700 MW ;
- Catégorie 2 comporte deux sous-ensembles :
  - ⇒ Unités de Production et Unités de Stockage [hors EnR] dont la Puissance Maximale Installée est supérieure à 10 MW et inférieure ou égale à 700 MW ;
  - ⇒ Unités de Production et Unités de Stockage [hors EnR] dont la Puissance Maximale Installée est inférieure ou égale à 10 MW;
- Catégorie 3 : Ensembles Raccordés[9] de type EnR avec ou sans Unité de Stockage et sans seuil de Puissance installée.

Les deux sous-ensembles de la Catégorie 2 sont la reconduction des seuils de puissance définis dans le GP actuel pour les Catégories b et c. Les Unités de Production ou de Stockage d'une puissance ≤ 10MW y sont exemptées de Jour d'Opportunité et de période de Corrélation. Ces modalités ont été reconduites.

***Le Planning d'Indisponibilités***

Reconduction du paragraphe du Contrat de GP avec l'ajout des termes Unité de Stockage et de la période de Moindre Productible propres aux Ensembles Raccordés de type EnR [caractéristiques de la Période de Moindre Productible inchangées] dans les différents paragraphes.

[8] Thermique, Nucléaire et Hydraulique
[9] Ensembles Raccordés : correspond à l'ensemble des sites ou Installations de Production EnR proches ou connexes raccordées en un point unique du RPT

***Modifications du Planning d'Indisponibilités à l'initiative du Client.***

Ajout, dans les modifications de planning possibles par le Client, de respecter dans la liste des engagements les Engagements relatifs aux plannings notifiés pour les Interventions Programmées en pluriannuel.

***Les Périodes de Corrélation***

Les Périodes de Corrélation peuvent être planifiées pour des besoins de Limitations, Interruptions ou Impositions, suivant les Interventions Programmées réalisées sur le RPT.

RTE a reconduit les quotas de jours définis pour les Périodes de Corrélation et pour les différentes filières de Producteurs.

Ajout du quota de jours de période de Corrélation pour les Unités de Stockage proposé en GT lors de la concertation avec les acteurs**.**

- ≥ Le quota est fixé à 20 jours /an

Reconduction pour les Unités de Production ou de Stockage de Catégorie 2 et d'une puissance ≤ 10MW de l'exemption de Période de Corrélation.

## Planification pluriannuelle [chapitre 7.2]

Evolutions spécifiques :

Paragraphe décrivant la gestion des Interventions Programmées en pluriannuel dans le cadre (i) des travaux de renouvellement des ouvrages de raccordement de l'Installation du Client, (ii) des Chantiers à Forts Impacts Réseau et Clients [FIRC]. L'objectif pour RTE, et pour ces Interventions, étant de les planifier :

- sur les arrêts de l'Unité pour les travaux de renouvellement sur l'ouvrage d'alimentation de l'Installation [Interruption];
- sur les périodes où l'Etat de Disponibilité de l'Unité correspond au besoin de RTE [Limitation, Imposition] pour réaliser les travaux des Chantiers FIRC.

Dans ce paragraphe [Planification Pluriannuelle] on retrouve les modalités d'échanges, de planification et de notification retenues, issues des échanges avec les acteurs et des présentations lors des GT 3, 4 et 5 de la concertation.

La proposition initiale présentée aux acteurs lors du GT N°3 consistait à mettre en place des échanges dès A-5 pour les travaux sur l'ouvrage de raccordement de l'installation du Client et au plus tard en A-3 pour les Interventions Programmées des Chantiers FIRC. Durant ces phases d'échanges, aucun engagement des parties sur les données échangées n'est prévu. RTE avait proposé que ce soit au premier trimestre de l'année précédant le chantier (T1 ; A-1), avec la Notification du planning des Interventions Programmées que les deux parties s'engagent à respecter ce planning.

De nombreux échanges ont eu lieu avec les acteurs lors des GT 3, 4 et 5 sur le type d'intervention [et les volumes] à réaliser par RTE en pluriannuel, la définition des Chantiers FIRC, les différentes étapes des échanges entre A-5 et A-1 ou encore l'étape d'engagement [T1 ;A-1] quand le planning devient engageant pour les parties.

Les acteurs ont demandé à RTE de revoir l'étape de Notification de planning des Interventions Programmées jugée trop en amont dans le processus de planification ; les Clients n'ayant pas de vision

précise des Etats de Disponibilité de leurs Unités à cet horizon et ne souhaitant pas avoir les plannings de leurs Unités figés trop en amont de la réalisation des Interventions Programmées.

Sur la base de ces échanges, RTE a proposé aux acteurs des adaptations du processus de planification pluriannuelle initial. La description des processus de coordination et de Notification décrite aux paragraphe 7.2 des Conditions Générales et au nouveau chapitre 7.9 de la Documentation Technique de Référence correspond à la présentation faite aux acteurs lors du GT n°5 et résumée ci-après :

- Les Interventions Programmées pour la réhabilitation d'un ouvrage aérien dans le cadre du renouvellement d'un ouvrage de raccordement d'une Installation Client ou d'un Chantier FIRC, feront l'objet d'une Notification de planning engageant à **l'échéance T1 ;A-1** ;
- Les Interventions Programmées **hors** réhabilitation d'un ouvrage aérien dans le cadre du renouvellement d'un ouvrage de raccordement d'une Installation Client ou d'un Chantier FIRC, feront l'objet d'une Notification de planning engageant à **l'échéance S1 ;A-1** ; Cet horizon correspond aux échéances remontées par les exploitants des Installations hydrauliques, davantage conforme avec leurs cycles de programmation de chantier.

## Planification plurimensuelle [chapitre 7.3]

Evolutions spécifiques :

***Les Opportunités***

Lors du deuxième GT, RTE avait soumis aux acteurs la suppression du principe des jours d'Opportunités pour les Catégories 1 et 2 [> 10MW] aux motifs que :

1) Le décompte est complexe lorsqu'il y a plusieurs Unités de Production ou de Stockage raccordées derrière un même Point de Connexion ;
2) Les Clients ont exprimé à plusieurs reprises leur difficulté à suivre le décompte des Opportunités pour chaque Point de Connexion [temps à passer et SI pas adapté] ;
3) Une période de décompte sur 36 mois glissants qui rend le calcul plus complexe ;
4) Un recours aux Interruptions Non Synchronisées qui reste très faible, RTE plaçant ses Interventions dans la plupart des cas sur les arrêts des sites [systématiquement pour la Catégorie 1].

La proposition initiale de RTE consistait à garder 5 Interruptions Non Synchronisées par Point de Connexion sur une période de 3 ans, non soumises à un décompte préalable d'Opportunités.

Les acteurs ont refusé cette proposition et ont souhaité le maintien des modalités actuelles.

Une nouvelle proposition a été présentée aux acteurs lors du dernier GT de septembre. Cette proposition sera inscrite dans les Conditions Générales du CART avec les modalités suivantes :

a. Sont concernées, les Unités des Catégories 1 et 2 > 10MW
b. 5 Interruptions Non Synchronisées [INS] possibles si le nombre d'Opportunités associé au Point de Connexion sur la période de 3 années calendaires est inférieur ou égal à (5 – i) Journées,
c. Un calcul sur la Période Triennale calendaire précisée dans les Conditions Particulières Site ;
d. Une notification de l'INS par RTE au Client via le Planning d'Indisponibilités,
e. Le Client réalise le décompte des jours d'Opportunité pour le PdC ;

***Cas particulier des Points de Connexion des alimentations permettant le soutirage des auxiliaires indispensables à la disponibilité des Unités de Production et Installations de Stockage***

La justification technique du caractère indispensable d'une alimentation d'auxiliaires pour la Disponibilité d'une Unité de Production est à préciser au paragraphe 4 de l'annexe 10 des Conditions Particulières Site du CART.

***Interventions Programmées sur le RPT avec Limitation ou Imposition***

Ce nouveau paragraphe des Conditions Générales permet de préciser le traitement d'une Limitation ou Imposition demandée par RTE à un Client (i) pour assurer la sûreté d'exploitation du réseau ou (ii) pour des Interventions Programmées sur le RPT.

Le paragraphe oriente aussi le lecteur, en fonction du motif[10] de la Limitation demandée au Client, vers le traitement applicable[11] avec un renvoi aux paragraphes 8 des Conditions Générales du CART.

## Processus de coordination [chapitre 7.4]

Ce paragraphe introduit les grands principes des processus de coordination et renvoie au nouveau chapitre 7.9 de la DTR pour les descriptifs opérationnels.

- Les processus de Coordination Trimestrielle, Mensuelle et Hebdomadaire existants dans les deux contrats de Gestion Prévisionnelle « classique » et EnR, ont été adaptés aux Unités de Stockage et Ensembles Raccordés de type EnR et transposés dans le chapitre 7.9 de la DTR.
- Le processus de coordination pour les Interventions Programmées en pluriannuel a été créé et inséré dans le chapitre 7.9 de la DTR. Ce processus de coordination a été présenté aux acteurs lors des GT 3, 4 et 5.

## Modalités de mise en œuvre d'une modification coordonnée de planning [chapitre 7.5]

Ce paragraphe est issu du chapitre 10 « Modification Coordonnée de Planning » du Contrat de Gestion Prévisionnelle « classique ». Le chapitre a été adapté pour prendre en compte les demandes liées aux modifications de plannings pour les Interventions Programmées[12] en pluriannuel. Les grands principes ont été partagés avec les acteurs lors des deux derniers GT.

[10] Limitation pour une Indisponibilité Programmée, pour traiter une congestion à RSO complet, ou dans le cadre d'un raccordement optimisé
[11] En termes de préjudice
[12] Interventions Programmées pour le renouvellement des ouvrages de raccordement d'une Installation, pour des Chantiers FIRC

# Chapitre 9 des Conditions Générales du CART

## Responsabilité et assurances

a. Responsabilité de RTE à l'égard du Client :

Le chapitre 9 est adapté pour intégrer la responsabilité de RTE en cas de non-respect des engagements pris dans le cadre des Interventions Programmées, objet d'un planning Notifié en pluriannuel pour les travaux de renouvellement sur l'ouvrage de raccordement de l'Installation du Client et pour les Chantiers FIRC.

b. Responsabilité du Client à l'égard de RTE :

Le chapitre est mis à jour pour intégrer la responsabilité du Client en cas de non-respect des engagements pris sur les plannings Notifiés pour les Chantiers FIRC et renouvellement de l'ouvrage de raccordement d'alimentation du Client.

Dans ce même chapitre, l'exonération de responsabilité du Client sur ses engagements liés au Planning de Référence en cas de fortuit est précisée pour prendre en compte la nouvelle définition du fortuit. La définition a évolué pour prendre en compte les remarques des acteurs suite à la présentation en GT n°3 et le terme « Indisponibilité fortuite » a évolué en « Evènement Fortuit », ce qui permet d'appliquer cette clause à une Unité qui était à l'Etat Indisponible au planning lors de la survenue du fortuit [le fortuit pouvant empêcher le retour à l'Etat de Disponible d'une Unité].

Dans la proposition objet de la consultation, RTE maintient, en cohérence avec la présentation faite lors du GT n°5, que le périmètre d'exonération de responsabilité suite à un Evènement Fortuit est circonscrit à l'Unité ayant subi l'évènement.

La nouvelle définition d'un Evènement Fortuit est inscrite dans le chapitre 14 des Conditions Générales du CART.

# Chapitre 14 des Conditions Générales du CART

## Définitions

Le chapitre 14 des Conditions Générales du CART est complété par les définitions issues des Contrats de Gestion Prévisionnelle figurant ci-après. Le cas échéant ces définitions sont adaptées afin de tenir compte des notions « Ensemble(s) Raccordé(s) » [EnR] et « Unité(s) de Stockage ». Les définitions ainsi adaptées sont signalées par un astérisque dans la liste ci-dessous :

- Annexe SI, Coordination Hebdomadaire, Mensuelle, Trimestrielle, Pluriannuelle, Délais de restitution, Engagement de Disponibilité*, Engagement de puissance*, EDP, Ensemble Raccordé*, Essais, Etat de Disponibilité, Evènement fortuit, Fenêtre Trimestrielle, Fenêtre Semestrielle, Indisponibilité Avec Réseau*, Indisponibilité Sans Réseau*, Interruption Synchronisée*, Interruption Non Synchronisée*, Modification Coordonnée de Planning, Opportunité*, Période de Corrélation*, Période de Moindre Productible, Planning d'Indisponibilités*, Planning de Référence*.

4 nouvelles définitions sont proposées :

Intervention Programmée :

Intervention Programmée nécessaire à la maintenance, au renouvellement, au développement et à la réparation des ouvrages du RPT dans les conditions visées à l'article 7 des Conditions Générales du CART et requérant une Interruption, Limitation ou une Imposition de l'accès au RPT au niveau du Point de Connexion de l'installation du Client.

Imposition :

Imposition par Rte du niveau de Puissance d'une Unité de Production ou de Stockage rendu nécessaire pour assurer la sûreté d'exploitation du réseau ou dans le cadre d'une Intervention Programmée sur le RPT.

Chantier FIRC :

Chantier à Forts Impacts Réseau et Clients correspondant aux Interventions Programmées sur le RPT rendues nécessaires pour son renforcement, son développement ou son renouvellement,

- nécessitant un niveau de production ou de consommation spécifique de l'Installation du Client (Limitation ou Imposition),
- d'au moins 10 jours ouvrés,
- indispensable à la réalisation de ces interventions,

et qui requièrent une coordination rapprochée entre RTE et le Client à initier au plus tard 3 ans avant le début des travaux.
et dont le planning des interventions est Notifié par RTE au Client au plus tard en juin de l'année précédant le début du chantier.

Chantier FIRC de réhabilitation ligne aérienne :

Chantier à Forts Impacts Réseau et Clients correspondant aux Interventions Programmées spécifiques de réhabilitation de ligne aérienne sur le RPT rendues nécessaires pour son renforcement, son développement ou son renouvellement,

- nécessitant un niveau de production ou de consommation spécifique de l'Installation du Client (Limitation ou Imposition),
- d'au moins 10 jours ouvrés,
- indispensable à la réalisation de ces interventions,

et qui requièrent une coordination rapprochée entre RTE et le Client à initier au plus tard 3 ans avant le début des travaux
et dont le planning des interventions est Notifié par RTE au Client au plus tard en mars de l'année précédant le début du chantier.

# 3 Les évolutions apportées aux Conditions Particulières Site

Pour une simplification contractuelle, RTE propose dans la consultation de transférer les informations des Conditions Particulières du Contrat de Gestion Prévisionnelle « classique » (i) dans les Conditions Particulières Site du CART Producteurs et Stockeurs et (ii) au chapitre 7.9 de la DTR pour l'annexe SI.

Les Conditions Particulières Site du CART Producteurs et Stockeurs évoluent en ce sens :

Le paragraphe 3 « Conditions particulières de mise en œuvre » du Contrat de Gestion Prévisionnelle est intégré dans la nouvelle Annexe 10 « Planification des interventions et des conditions d'exploitation du RPT » des Conditions Particulières Site.

La nouvelle Annexe 10 reprend les chapitres :

1. Modalités opérationnelles complémentaires
2. Identification des interlocuteurs
3. Echanges de Données
4. Spécificités du raccordement

Le chapitre 4.4 « Description de l'Installation » des Conditions Particulières Site est ainsi modifié :

Les deux tableaux définissant les Installations de Production et de Stockage sont adaptés pour intégrer la Catégorie de l'Unité de Production ou de Stockage conformément au chapitre 7.1.1 des Conditions Générales du CART.

# 4 Le nouveau chapitre 7.9 de la DTR

Le chapitre 7.9 est composé de trois paragraphes :

- Paragraphe 1 : Les données transmises par les Clients, nécessaires aux études de sûreté.
- Paragraphe 2 : Les processus opérationnels de Coordination Pluriannuelle entre RTE, les Producteurs et les Stockeurs pour la planification pluriannuelle des Interventions Programmées relatives aux travaux de renouvellement de l'ouvrage de raccordement d'un Client et aux Chantiers FIRC.
- Paragraphe 3 : Les processus opérationnels et leurs Annexes pour les Coordinations Trimestrielles, Mensuelles et Hebdomadaires entre RTE, les Producteurs et les Stockeurs pour la planification plurimensuelle.

8 Annexes complètent ces trois paragraphes :

⇒ 7 Annexes[13] issues des deux contrats de Gestion Prévisionnelle reconduites.

- Les Annexes 4 et 6 « Processus de Coordination Mensuelle » et « Enchainement des coordinations » sont mises à jour pour intégrer la représentation dans les Plannings des Etats de Disponibilité et des Engagements de Disponibilité liés aux (i) Interventions Programmées des travaux de renouvellement de l'ouvrage de raccordement du Client (ii) Chantiers FIRC.

⇒ La nouvelle Annexe 7 intitulée « Coordination programme pluriannuel » qui propose un fichier type pour les échanges entre RTE, les Producteurs et les Stockeurs dans le cadre de la coordination des Interventions Programmées à planifier en pluriannuel.

[13] Annexe 1 « Format des échanges de données Catégorie EnR », Annexe 2 « Périodes d'entretien des ensembles raccordés Catégorie EnR », Annexe 3 « Modalités de fixation de la période de moindre productible Catégorie EnR », Annexe 4 « Processus de coordination mensuelle », Annexe 5 « Processus de Coordination Hebdomadaire », Annexe 6 « Enchainement des coordinations », Annexe 8 « Modèle annexe SI »

Concernant les données relatives aux études de sûreté [paragraphe 1], les informations sont issues du contrat de Gestion Prévisionnelle « classique ». Elles ont été reconduites à l'identique dans le paragraphe 1 du chapitre de la DTR.

Le paragraphe 2 du chapitre de la DTR décrit le nouveau processus de Planification Pluriannuelle avec la phase de consultation/coordination et la phase de notification. Les deux phases détaillées reprennent les éléments portés en concertation auprès des acteurs lors des GT 3, 4 et 5.

RTE propose d'adosser à la phase de coordination la nouvelle annexe 7 intitulée « Coordination programme pluriannuel ». Cette annexe propose un fichier type pour les échanges entre A-5 et A-2 entre RTE et les Producteurs et les Stockeurs. Ce fichier n'a pas été présenté lors de la concertation avec les acteurs mais ne constitue qu'une proposition en termes de formalisme.

Le paragraphe 3 « Coordination Plurimensuelle » reprend l'ensemble des informations des différents paragraphes des deux contrats de Gestion Prévisionnelle sur ce sujet avec l'ajout de la notion de Stockeurs et l'identification de la Catégorie 3 de type EnR PV et éolien.

**Fin du document**